



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 11/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DU HAUT DOUBS**

Lieu-dit Sur la Côte  
25300 Houtaud

Références : UID257090/SPR/YR/2024-0910A  
Code AIOT : 0005901549

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement CARRIERES DU HAUT DOUBS implanté Lieu-dit Sur la Côte 25300 Houtaud. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DU HAUT DOUBS
- Lieu-dit Sur la Côte 25300 Houtaud
- Code AIOT : 0005901549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires. La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral

du 04/08/2014 pour une durée de 24 ans.

### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Stabilité des terrains	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Circulation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
11	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36	Demande d'action corrective	4 mois
14	Registre de suivi des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36	Demande d'action corrective	2 mois
15	Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 21	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 28	Sans objet
7	Stockage des hydrocarbures et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 29.2	Sans objet
8	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des émissions sonores	article 31.2	
10	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 18 et 32	Sans objet
12	Matériaux acceptés et refusés	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36	Sans objet
13	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs non-conformités lors de l'inspection :

- l'exploitant n'a pas transmis le renouvellement des garanties financières,
- la cote minimale de la carrière de 824 m NGF a été dépassée pour deux petites zones,
- l'exploitant n'a pas informé l'inspection, dans les meilleurs délais, qu'un glissement de terrain avait eu lieu,
- l'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi de la circulation des camions,
- la quantité annuelle de déchets inertes apportés sur la carrière a dépassé la quantité autorisée,
- l'exploitant doit compléter son registre de suivi des apports de déchets inertes et réaliser un contrôle visuel des déchets avant leur déchargement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveaux de production
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 3 243 000 m<sup>3</sup> de gisement soit 8 107 000 tonnes.</p> <p>La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 350 000 tonnes avec un maximum de 400 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.</p> <p>Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare tous les ans la quantité de matériaux extraite sous l'application GEREP. La quantité extraite pour les années de 2020 à 2023 respecte les quantités autorisées.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. Le montant de référence (indice TP01 = 703,9 et taux TVA = 20 % au 01/01/2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, doit être au moins égal à : [...] - pour la phase 2 = 315 523 € - pour la phase 3 = 361 871 € [...] L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
<b>Constats :</b>  <b>Non-conformité :</b> L'acte de cautionnement pour la phase 2 est arrivé à échéance le 04/08/2024 et l'exploitant n'a pas transmis le document justifiant le renouvellement des garanties financières pour la phase 3.  L'exploitant a indiqué avoir entrepris les démarches auprès d'un organisme bancaire pour établir l'acte de cautionnement pour la phase 3. L'exploitant doit transmettre l'acte de cautionnement pour la phase 3 dans les meilleurs délais.  Il est rappelé que le montant des garanties financières doit être actualisé en fonction de l'indice TP01.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
<b>Prescription contrôlée :</b>  17.1 : La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 824 mètres NGF de manière à obtenir une cote de carreau identique à celle de la carrière de la société des Carrières de Chaffois, contiguë à la carrière de Houtaud (société des Carrières du Haut-Doubs ).  17.2 : Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; les gradins seront séparés par des banquettes de 7 m de largeur minimum. La hauteur maximale

d'exploitation du gisement sera de 69 m.

Dans la carrière actuelle, partie ouest, au niveau de la jonction avec la carrière « Carrières de Chaffois », les gradins dans la carrière « Carrières du Haut-Doubs » sont fixés aux cotes suivantes : 880 m, 865 m, 850 m, 840 m, 825 m.

Le carreau de la carrière « Carrières du Haut-Doubs » sera séparé de celui de la société des Carrières de Chaffois par un gradin au plus, lors de la phase de jonction entre ces deux carrières. Dans la zone d'extension, les gradins auront une hauteur de 15 m et le gradin supérieur aura une hauteur variable suivant la topographie du terrain naturel. Les cotes des gradins seront de 824 m, 839 m, 854 m, 869 m, 884 m.

17.3 : À l'exception de la partie Ouest commune avec la société des Carrières de Chaffois, les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

**Constats :**

**Non-conformité :** Le dernier plan d'exploitation de la carrière montre que la cote minimale de 824 m NGF a été dépassée sur deux zones sur des petites surfaces pour atteindre 822,8 m NGF. Ces deux zones sont situées en contrebas de la zone de remblaiement de la carrière. L'exploitant a indiqué que ces zones avaient été comblées avec des apports de déchets inertes. L'exploitant doit justifier que la cote minimale de 824 m NGF est à nouveau respectée.

De plus l'exploitant doit s'assurer que la cote minimale ne soit pas à nouveau dépassée et reste supérieure à 824 m NGF.

L'exploitation est actuellement réalisée sur plusieurs fronts en direction du Nord-Est. Le front supérieur a atteint la limite d'extraction au Nord de la carrière. Le phasage d'extraction ne correspond pas au phasage initialement prévu par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en juillet 2021 pour demander une modification du phasage d'exploitation de la carrière. Ce dossier a fait l'objet d'une demande en septembre 2023. Suite à cette demande de compléments, l'exploitant a indiqué que la demande de modification sera intégrée au dossier de demande de renouvellement et d'extension qu'il prévoit de déposer très prochainement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Stabilité des terrains**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des terrains

**Prescription contrôlée :**

Art 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article R. 512-69 du Code de l'environnement :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Il a été constaté qu'un glissement de terrain a eu lieu au niveau du front de taille supérieur au Nord de la carrière dans la bande des 10 mètres entre la limite de l'autorisation et la limite d'extraction. Ce glissement de terrain s'est produit sur une longueur d'environ 30 m et une largeur de 4 à 5 mètres sur la hauteur du front de taille supérieur soit 15 mètres.

L'exploitant a fait (côté supérieur) déplacer la clôture de quelques mètres au niveau du glissement de terrain. Il a indiqué avoir limité (côté inférieur) l'activité à proximité de la zone du glissement.

L'exploitant a indiqué que ce glissement de terrain pourrait être dû à la présence d'une faille géologique et aux précipitations importantes du début d'année.

L'exploitant a indiqué que ce glissement de terrain avait eu lieu le week-end du 27-28 avril 2024. L'exploitant a indiqué que la zone du glissement de terrain avait été laissée en état depuis le glissement.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de ce glissement de terrain, et n'a pas transmis de rapport d'incident.

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident établi conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport doit notamment préciser les circonstances et les causes du glissement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouveau glissement de terrain et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant doit également justifier de la stabilité de terrains à proximité de la zone du glissement et faire réaliser une étude géotechnique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

[...]

Le site doit être pourvu d'une réserve artificielle de défense contre l'incendie :

- hors-gel enterrée ou à l'air libre,
- d'un volume minimum utilisable de 120 m<sup>3</sup>,
- implantée à moins de 5 mètres d'une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie,
- située à une distance, mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, inférieure à 400 mètres par rapport à la partie du site la plus éloignée.

Le SDIS est consulté pour la définition des caractéristiques techniques et des modalités de mise en place de ces différents dispositifs.

##### **Constats :**

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est présente à côté des bureaux de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie avait été installé à l'entrée de la carrière en 2023, un test du débit du poteau incendie a été réalisé par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Circulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Circulation

##### **Prescription contrôlée :**

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à 110 camions par jour (en moyenne sur l'année) et au maximum de 130 camions par jour.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

##### **Constats :**

**Non-conformité :** L'exploitant ne tient pas de registre du nombre de camions entrant et sortant de la carrière par jour. L'exploitant doit mettre en place un tel registre.

L'exploitant a toutefois indiqué que le nombre de camions entrants et sortants de la carrière pouvait être récupéré via les bons de sorties. D'après ses bons de sorties sur les 5 derniers mois, le nombre de rotations de camions était inférieur à 110 camions par jour en moyenne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 28

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation

##### **Prescription contrôlée :**

25 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de L'environnement.

##### **Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier plan d'exploitation de la carrière, celui-ci est daté de mars 2024 pour un relevé topographie réalisé en octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Stockage des hydrocarbures et produits polluants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 29.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des hydrocarbures et produits polluants

##### **Prescription contrôlée :**

- Les engins sont approvisionnés en carburant sur l'aire étanche sous le hangar couvert. Cette aire est connectée, au point bas, à un système de récupération des égouttures. Une nouvelle plateforme étanche reliée à un décanteur - deshuileur sera réalisée lors de la première phase quinquennale derrière l'actuel hangar. Les eaux de ruissellement sur aire étanche susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension (fines, inertes) puis traitées par décanteur - deshuileur et ensuite acheminées dans le milieu naturel doivent respecter les normes de rejet édictées à l'article 29.3.
- Le carburant est stocké dans une cuve double paroi de 6 000 l.
- Les lubrifiants et produits de maintenance sont disposés dans le hangar sur rétention

conformément à la réglementation.

- Des kits antipollution sont disponibles sur le site et dans les engins afin de retenir les fuites accidentelles de carburant ou de produits polluants avant leur infiltration dans le sol.

**Constats :**

Il a été constaté que les produits dangereux, principalement des huiles, étaient stockés dans l'atelier sur rétention.

L'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures était nettoyé une fois par an. L'exploitant a présenté le justificatif du dernier nettoyage réalisé par la société Franche-Comté Assainissement le 6 novembre 2023.

Un contrôle des rejets en sortie du séparateur est également réalisé une fois par an. Le dernier contrôle a été réalisé en mai 2024 par le bureau d'étude Sciences Environnement. Les résultats de ce contrôle montrent un léger dépassement des seuils pour le paramètre MES avec une concentration de 43 mg/l pour un seuil de 35 mg/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Suivi des retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Art 19.6 :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des

jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.  
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats des mesures de retombées de poussières réalisées en 2023. Ces mesures ont été réalisées sur 1 mois pendant les mois de juin et d'octobre.

Les mesures sont réalisées sur 4 points de contrôle, un point témoin, deux points en limite de la carrière et 1 point au niveau des habitations les plus proches situées à 810 m au Nord Est de la carrière. Les retombées de poussières pour le point de mesures au niveau des habitations sont inférieures au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/j.

Les retombées de poussières les plus élevées sont celles du point de mesure situé en limite de la carrière à proximité de l'installation de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 31.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée en juillet 2024 par Sciences Environnement, les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance des niveaux de vibration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 18 et 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vibration

**Prescription contrôlée :**

18 - La carrière est exploitée par tirs de mine, sous traités à une entreprise spécialisée. Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard, afin de réduire la charge unitaire explosive qui sera de 100 kg au maximum. [...]

32 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant réalisera des mesures dès les premiers tirs de mines de l'autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière.

Des mesures doivent être effectuées ensuite à chaque changement de phase et de front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées ; ces mesures sont systématiquement réalisées quand le recul du tir se fait en direction d'habitations, de bâtiments ou de toute autre construction.

Les résultats de toutes ces mesures sont archivés et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une mesure de vibrations est réalisée à chaque tir de mines. Cette mesure est réalisée normalement au niveau de l'habitation la plus proche mais suite à un dysfonctionnement du sismographe de la carrière depuis plusieurs mois, les dernières mesures de vibrations ont été réalisées au niveau de la bascule à l'entrée de la carrière en utilisant le sismographe du prestataire venant réaliser les tirs de mines.

Pour les dernières mesures réalisées au niveau de la bascule, les niveaux de vibrations étaient inférieurs au seuil de 5 mm/s avec un maximum de 1,5 mm/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Remblayage partiel de la carrière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/an et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un volume de 29 000 m<sup>3</sup> (1000 m<sup>3</sup> seront recyclés) ou 46 400 tonnes d'inertes pourront être mis en remblais chaque année dès le début de l'autorisation jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**Constats :**

L'exploitant déclare tous les ans la quantité de déchets inertes apportés dans la carrière. La quantité déclarée par l'exploitant dans GEREP est en tonnes, or la quantité doit être déclarée en kilotonnes. L'exploitant pour sa prochaine déclaration dans GEREP s'assurera de déclarer la quantité extraite en kilotonnes.

**Non-conformité:** La quantité apportée pour les années 2023, 2022 et 2021 est supérieure au maximum de 46 400 tonnes.

L'exploitant doit diminuer la quantité de déchets inertes apportés dans la carrière annuellement. Si l'exploitant souhaite augmenter la quantité annuelle de déchets inertes pouvant être apportés dans la carrière, il doit en faire la demande au préalable avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant a indiqué que depuis fin 2020 début 2021, les boues de l'installation de traitement de matériaux située à Dommartin étaient stockées dans la carrière, l'installation de Dommartin traitant les matériaux provenant de la carrière d'Houtaud. L'exploitant a indiqué que la quantité de boues provenant de Dommartin était d'environ 30 000 tonnes par an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 12 : Matériaux acceptés et refusés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

##### **Prescription contrôlée :**

Matériaux acceptés et refusés

- Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
- Pour tout déchet inerte non visé par l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur le site. La procédure d'acceptation préalable est décrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.
- Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, peintures, solvants, amiante, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est en place.

##### **Constats :**

Les déchets apportés dans la carrière sont principalement les boues de l'installation de Dommartin, des terres et déblais provenant de chantier de terrassement.

La carrière accepte également les déchets du cubilot de la société Knauf à Pontarlier dont le code déchets est 16 03 04. Ces déchets respectent les critères fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Document d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les documents d'acceptation préalable des déchets inertes, ceux-ci n'appellent pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Registre de suivi des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- > la date de réception,
- > la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- > l'origine et la nature des déchets,
- > la quantité (volume ou masse) de déchet,
- > le moyen de transport utilisé,
- > le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.54I-8 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre des déchets inertes entrants sur la carrière.

**Non-conformité :** le registre ne contient pas tous les éléments demandés.

L'exploitant doit compléter son registre et faire notamment apparaître la date de réception des déchets (l'exploitant ne comptabilise que le nombre de camions par chantier et par mois), le résultat du contrôle visuel et la référence du document d'acceptation préalable correspondant au déchet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :

- > le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- > le bordereau de suivi et éventuellement d'autres documents d'accompagnement concernant le chargement seront ensuite remis à l'exploitant,
- > les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement. Le déversement est interdit en l'absence de personnel de la carrière au niveau de l'aire étanche,
- > les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,

> les chargements conformes sont enlevés de l'aire de contrôle et mis en remblai pour un stockage définitif à l'aide d'un engin de la carrière. L'emplacement du remblai sera porté sur un plan. Les informations communes du registre et du plan permettent d'avoir une parfaite connaissance du remblai et une trace précise des dépôts,  
> un registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes conformes sont poussés en remblai pour commencer par le talutage du front Sud-Est.

Quand les fronts de taille Nord-Est de l'extension auront été exploités jusqu'à la cote du carreau final, le talutage de ces fronts commencera, à partir de la quatrième phase quinquennale.

La progression du remblai se fera selon les plans de mise en dépôt d'inertes (jointés en annexe) et selon un apport annuel de 29 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux inertes seront déchargés en cordon pour un contrôle visuel puis poussés par un engin de terrassement depuis le haut du talus. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les surfaces de remblai terrassées seront végétalisées, facilitant la remise en état du site.

La position géographique et topographique de chaque dépôt sera repérée et inscrite dans un registre.

#### **Constats :**

**Non-conformité :** Les déchets inertes ne font pas l'objet d'un contrôle visuel avant leur déchargement.

L'exploitant a indiqué que les déchets inertes apportés dans la carrière sont déchargés sur une aire de contrôle puis un contrôle visuel est réalisé. Les déchets sont ensuite poussés vers la zone de stockage définitif.

La zone de stockage des déchets inertes n'appelle pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois